



MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

69 rue de Paris - 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS



ARRETE MUNICIPAL N° 0002026_131

Réglementant le stationnement et la circulation Avenue de Chevry, Avenue du Rêve, Place Victor HUGO, Avenue Pierre et Marie CURIE, Avenue des Fresnes, Avenue Georges TRAVERS, Avenue des Chênes et Avenue des Ombrages. Le Dimanche 04 octobre 2026 de 12h30 à 17h00 afin d'assurer la sécurité lors du « PRIX DE LA MUNICIPALITE ».

Arrondissement de TORCY

Le Maire de la ville de Gretz-Armainvilliers,

Le Maire de la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- **VU** le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25 / R 417-1 à R417- 13, R413- 1 à R413-17.
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment Les articles 55 du livre1 – 4ème partie,
- **VU** la demande de monsieur Julien GUILLAUME, président du sporting club GRETZ-TOURNAN Cyclisme,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de cette manifestation il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les voies suivantes : Avenue de Chevry, Avenue du Rêve, Place Victor HUGO, Avenue Pierre et Marie Curie, Avenue des Fresnes, Avenue Georges Travers, Avenue des Chênes et Avenue des Ombrages.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la circulation normale sera interdite, pour l'organisation par le club cycliste de Gretz Tournan du « **Prix de la municipalité** » **le dimanche 04 octobre 2026, de 12h30 à 17h00** : Avenue de Chevry, Avenue du Rêve, Place Victor HUGO, Avenue Pierre et Marie CURIE, Avenue des Fresnes, Avenue Georges TRAVERS, Avenue des Chênes et Avenue des Ombrages,

ARTICLE 2- Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parcours « Du Prix de la Municipalité » **le dimanche 04 octobre 2026 à partir de 8h jusqu'à la fin de la course cycliste vers 17h00**.

ARTICLE 3- Seuls seront autorisés à circuler après accord des signaleurs et dans le sens de la course, les riverains, les véhicules de secours (Police, Sapeurs-Pompiers, SMUR...), les médecins et ambulances.

ARTICLE 4 - Une information aux usagers de la route et une signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'organisateur,

ARTICLE 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi et des règles en vigueur. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10-10° du Code de la Route et sera enlevé par la fourrière aux frais du contrevenant,

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire de la ville de Gretz-Armainvilliers, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en Mairie,

ARTICLE 7- Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Gretz-Armainvilliers, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, l'absence de réponse dans ce délai valant rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse.

- Le Lieutenant, commandant le centre de secours de TOURNAN EN BRIE,
- Monsieur le Commissaire de Police de TORCY,
- Monsieur le chef de la police municipale,
- Monsieur le Président du Club Cycliste de GRETZ-TOURNAN



Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS, le 1 septembre 2026.
Le Maire,

Jean-Paul GARCIA ROBIN.